

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MARSEILLE - 1303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 05/07/2024 - 16962 - 2024 B 04251 - 442 823 266 - 2GI TECHNOLOGIE

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Ancien siège social : 33, Avenue des Esperelles,
Bât B. Les Esperelles Entrée 6, 13500 Martigues
Nouveau siège social : Centre Atlas - 24 avenue du Prado 13006 Marseille
442 823 266 RCS AIX-EN-PROVENCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} JUILLET 2024

Le 1^{er} juillet 2024,

A 14 heures 30,

La société HAWK, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 253 000 euros, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado, Marseille 6^{ème}, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 949 533 590 00012, représentée aux présentes par son Président, associé unique, Monsieur GIMENEZ Guillaume,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société 2GI TECHNOLOGIE, a pris les décisions suivantes :

- Transfert de siège social
- Modifications statutaires
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION

Le siège social est transféré à compter du 1^{er} juillet 2024 au :

Centre Atlas
24 avenue du Prado
13006 Marseille

DEUXIEME RESOLUTION

À la suite des dispositions précédentes, les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Centre Atlas
24 avenue du Prado
13006 Marseille

Le reste de l'article demeure inchangé

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tout pouvoir au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra de réaliser afin de constater cette formalité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant, associé unique.

*Monsieur GIMENEZ Guillaume
Pour la société HAWK*

*Monsieur GIMENEZ Guillaume
Gérant*

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Ancien siège social : 33, Avenue des Esperelles,
Bât B. Les Esperelles Entrée 6, 13500 Martigues
Nouveau siège social : Centre Atlas - 24 avenue du Prado - 13006 Marseille
442 823 266 RCS AIX-EN-PROVENCE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Guillaume GIMENEZ, gérant d'une part de la société 2GI TECHNOLOGIE, et Président de la société HAWK, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 253 000 euros, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado, Marseille 6ème, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 949 533 590 00012, associée unique, et propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société 2GI TECHNOLOGIE,

Déclare et atteste que la liste des sièges sociaux antérieurs :

- Le Tritium, Bâtiment C, 355 rue Louis de Broglie, Parc de la Duranne, 13857 Aix-en-Provence, Cedex 3
- 115 rue Louis Armand, Immeuble Eonis, bât B1, 13852 Aix-en-Provence Cedex 3
- Avenue Jaurès, ZAC l'Agavon, Synergiparc, Bât 4, entrée 14, , 13170 Les Pennes Mirabeau
- 33, Avenue des Esperelles, Bât B. Les Esperelles Entrée 6, 13500 Martigues

Fait en deux exemplaires
A Carry-Le-Rouet
Le 1^{er} juillet 2024

2GI TECHNOLOGIE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : Centre Atlas - 24 avenue du Prado
13006 Marseille

STATUTS MIS A JOUR AU 1^{ER} JUILLET 2024

Certifié conforme à l'original

Guillaume
GIMENEZ

Signature
numérique de
Guillaume GIMENEZ
Date : 2024.07.02
17:38:18 +02'00'

« 2GI TECHNOLOGIE »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

D' AIX SUD le ... 18 JUIL, 2002 ...

F° ... Bord. ...

REÇU [- D^r D^r TIMBRE ...
- D^r D^r ENREGI ...

Signature :

AU CAPITAL DE 30 000 €

Siège social :

2Gi Technologie
33, Avenue des Esperolles
Bât. B "les Esperolles" Entrée 6
13500 MARTIGUES

STATUTS

Il est constitué entre :

- Monsieur GIMENEZ Guillaume, Jean,
Né le 27 novembre 1974 à Istres
Demeurant à Martigues 13, 33, Avenue des Esperolles, Bât. B "les Esperolles" Entrée 6

- SERCA INFORMATIQUE, SARL
Siège social : Le Tritium Bt C
355 rue Louis de Broglie Parc de la Duranne
13857 AIX EN PROVENCE Cedex 3
représenté par son gérant en exercice :

- Monsieur Serge Casaleggio,
Né le 13 février 1954 à Francheville (69)

- Madame RODRIGUEZ Jocelyne,
Né le 01 Juin 1951 à Palikao (Algérie)
Demeurant à Martigues (13), 15 rue de l'école vieille,

sc

R-J

66

ARTICLE 1 - OBJET

La société a pour objet :

L'assistance technique, le conseil, l'organisation et la prestation de services concernant le traitement informatique des opérations commerciales, industrielles et autres dans tous les secteurs du commerce, de l'industrie et des services ;

Le négoce et la location de tout matériel concernant cette activité ;

La formation des personnels ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques, etc ... entrant dans l'objet social ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement toutes opérations financières, industrielles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou de nature à en favoriser le développement ou l'extension, le tout dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « 2GI TECHNOLOGIE »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et du siège social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :
Centre Atlas
24 avenue du Prado
13006 Marseille

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire. "

R.S

66

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prolongeable dans les conditions fixées par la loi.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues à l'article 1866 du code civil.

ARTICLE 5 : APPORTS EN NUMERAIRE

Les apports en numéraire effectués à la société s'élevant à la somme de 9000 € :

- par Monsieur GIMENEZ Guillaume la somme de quatre mille quatre cent dix euros, ci	4410 €
- par SERCA INFORMATIQUE la somme de quatre mille quatre cent dix euros, ci	4410 €
- par Madame RODRIGUEZ Jocelyne, la somme de cent quatre vingt euros, ci	180 €
	<hr/>
	9000 €

Total égal au capital social de neuf mille euros

Cette somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque « Crédit Lyonnais »

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 1 500 parts égales, d'une valeur de 20 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité, suite à l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2023, comme suit :

- La SAS HAWK Holding, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le numéro 949 533 590, dont le siège social est établi 24 Avenue du Prado à Marseille 6^{ème}
1 500 parts sociales,
Numérotées de 1 à 1 500, ci

Total égal aux mille cinq cents parts composant le capital social

1 500 parts

1 500 parts

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que ces parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L223.32 et L223.33 du code de commerce.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article L223.34 du code de commerce et des articles 47 et 48 du décret 67-236 du 23 mars 1967. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. L'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

Sc

R. J

66

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables au tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

R

R. J

66

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis parmi les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérant sont rééligibles. Le gérant autre que le gérant statutaire est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Monsieur GIMENEZ Guillaume, Né le 27 novembre 1974 à Istres demeurant à Vitrolles (13), 84 rue des Pergolas est nommé gérant associé statutaire pour la durée de la société.

Sa rémunération est fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU GERANT

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Se

R. J

66

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du ou des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice courra depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 16 - RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Se

R-5

66

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 17 -

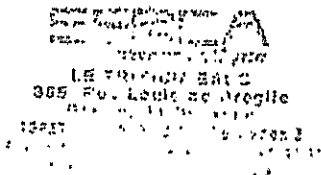
Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

ARTICLE 18 -

Les associés décident que la signature des présents statuts emportera reprise, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, des actes passés par Mr GIMENEZ Guillaume, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 19 -

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant.



BERNARD CASALEGGIO
GERANT

Fait à Aix en Provence
Le 18 Juillet 2002

en quatre originaux dont un
pour l'enregistrement, deux
pour le greffe et un pour
rester au siège de la société

Guillaume GIMENEZ

Bon pour occupation
des fonctions de gérant

Rochefort Jocelyne
Rochefort

